

DOSSIER : 2004-010

À :

Léonidas VALKANAS
383 ouest, rue Villeneuve
Montréal (Québec) H2V 2R3

9104-4859 QUÉBEC INC.
(Financement New Millenium / New Millenium Financing)
1270, rue Fletcher
Laval (Québec) H7W 4L2

MILESTONE FINANCIAL LTD
Temple Building
Leeward Highway
Providenciales
Turks Islands and Caicos, B.W.I.

Demetra KOSTAREDES
1898, rue Alexis Nihon
Ville St-Laurent (Québec) H4R 3B6

PARTENAIRES FINANCIERS MAJESTA INC.
383 ouest, rue Villeneuve
Montréal (Québec) H2V 2R3

OBJET : Ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs

CONSIDÉRANT que l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (ci-après «l'Agence») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le «Bureau») des faits allégués à la demande annexée à la présente ;

VU l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*, L.R.Q., c. A-7.03 ;

VU les articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « Loi ») ;

VU l'affidavit de M. André Goulet, enquêteur à l'Agence, soumis au soutien de cette demande ;

PAR CONSÉQUENT, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 265 et 323.7 de la Loi :

INTERDIT à M. Léonidas Valkanas, à Mme. Demetra Kostaredes et à la société 9104-4859 Québec Inc. (Financement New Millenium) toute activité en vue d'effectuer une opération sur les titres de la société Milestone Financial Ltd. ;

INTERDIT à la société Milestone Financial Ltd., ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants, toute activité en vue d'effectuer le placement de ses titres, sauf en conformité avec la Loi ;

INTERDIT à la société Partenaires Financiers Majesta Inc., ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants, toute activité en vue d'effectuer le rachat de parts de fonds communs de placement détenus par leurs clients afin d'aider Léonidas Valkanas et Demetra Kostaredes ainsi que les sociétés 9104-4859 Québec Inc. et Milestone Financial Ltd. à effectuer le placement de titres de cette dernière société.

En application de l'article 323.7 de la Loi, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières informe M. Leonidas Valkanas, Mme. Demetra Kostaredes et les sociétés 9104-4859 Québec Inc., Milestone Financial Ltd. et Partenaires Financiers Majesta Inc., qu'il pourra tenir une audience dans les quinze jours de la présente décision, dans la salle d'audience qui est située au 23^e étage de la Tour de la Bourse, 800 Square Victoria, à Montréal, si l'une de ces personnes communique avec le Secrétaire du Bureau pour l'informer qu'elle entend exercer son droit d'être entendue.

Cette décision demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Vous avez le droit d'être représentés par avocat en tout temps.

Fait à Montréal, le 13 février 2004

**LE BUREAU DE DÉCISION ET DE
RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

(S) Guy Lemoine

M^e Guy Lemoine, président

(S) Jean-Pierre Major

M^e Jean-Pierre Major, vice-président

COPIE CONFORME

(s) Claude St Pierre

**Claude St Pierre,
Secrétaire général
Bureau de décision et de
révision en valeurs mobilières**

AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT
DU SECTEUR FINANCIER
800, Square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3

c.

Léonidas VALKANAS
383 ouest, rue Villeneuve
Montréal (Québec) H2V 2R3

9104-4859 QUÉBEC INC.
(Financement New Millenium / New Millenium Financing)
1270, rue Fletcher
Laval (Québec) H7W 4L2

MILESTONE FINANCIAL LTD.
Temple Building
Leeward Highway
Providenciales
Turks and Caïcos, B.W.I.

Demetra KOSTAREDES
1898, rue Alexis Nihon
Ville St-Laurent (Québec) H4R 3B6

PARTENAIRES FINANCIERS MAJESTA INC.
383 ouest, rue Villeneuve
Montréal (Québec) H2V 2R3

L'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (l'«Agence») soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

1. Le 29 janvier 2003, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la «Commission») a institué en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la «Loi») une enquête visant notamment les activités de courtier exercées par Léonidas Valkanas (Décision n° 2003-C-0035);
2. Hélène Barabé et André Goulet furent désignés en vertu de l'article 247 de la Loi pour la conduite de cette enquête et les éléments de preuve recueillis à ce jour permettent de croire ce qui suit;

3. Léonidas Valkanas effectue présentement le placement de titres sans le visa et l'inscription requis par les articles 11 et 148 de la Loi ; de plus, pour ce faire il bénéficie de l'aide de Demetra Kostaredes ;
4. Léonidas Valkanas était inscrit auprès de la Commission notamment en tant que représentant pour un courtier de plein exercice, soit la firme IPC Valeurs Mobilières (IPC Securities Corporation) dont le nom jusqu'au 14 mai 2002 était Valeurs mobilières KPLV Inc. Les droits de Léonidas Valkanas furent suspendus le 31 janvier 2003 et le sont toujours à la date de la présente ;
5. Demetra Kostaredes a été inscrite à titre de représentante pour la firme Demers Conseil Inc. le 14 mars 2003, mais ses droits furent suspendus le 2 juin 2003 et ils le sont toujours à la date de la présente. Auparavant, elle avait été inscrite en épargne collective pour le compte de la firme Planification financière KPLV Inc. ;
6. Or, après la suspension de ses droits, Léonidas Valkanas a sollicité et rencontré certaines personnes, notamment de ses anciens clients alors qu'il était inscrit pour le compte de la firme IPC Valeurs Mobilières ;
7. Léonidas Valkanas a alors conseillé à ces personnes d'effectuer le rachat en tout ou en partie, des parts que celles-ci détenaient dans certains fonds communs de placement, tel Fidelity Investments Canada, notamment dans les comptes qu'ils détiennent auprès de la firme Partenaires Financières Majesta Inc., laquelle est inscrite auprès de l'Agence à titre de cabinet autorisé à exercer en épargne collective ;
8. Après ce rachat, les sommes d'argent ainsi obtenues par ces personnes sont alors transférées par la firme Partenaires Financiers Majesta Inc., selon les instructions de Léonidas Valkanas ou de Demetra Kostaredes, dans le compte de banque (# 101-209-5) de la société 9104-4859 Québec Inc. auprès de la Banque Royale du Canada, succursale Place Vertu (3131, ch. Côte Vertu, local F-1, St-Laurent, Québec, H4R 1Y8) ;
9. Cette société 9104-4859 Québec Inc. a été constituée le 15 mai 2001 en vertu de la Partie 1 A de la *Loi sur les compagnies du Québec*, L.R.Q., c. C-38, fait affaires sous le nom de Financement New Millenium / New Millenium Financing et serait une société fermée selon la définition prévue à l'article 5 de la Loi. Un certain Ioannis Makrigiannis en est le président, secrétaire, trésorier, administrateur et actionnaire majoritaire, selon un relevé obtenu du registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (CIDREQ) ;

10. Il appert que les sommes d'argent ainsi transférées à cette société servent à l'acquisition de titres de la société Milestone Financial Ltd. Cette dernière société n'est pas immatriculée au Québec auprès de l'Inspecteur général des institutions financières et est inconnue auprès de la Direction générale des corporations de Corporations Canada. Elle serait une société constituée et résidant aux Iles Turks and Caïcos, British West Indies ;
11. Les informations recueillies à ce jour tendent à démontrer que la société Milestone Financial Ltd., notamment par l'intermédiaire de Léonidas Valkanas, Demetra Kostaredes et de la société 9104-4859 Québec Inc.(Financement New Millenium), effectue au Québec le placement de ses titres au moyen d'un appel public à l'épargne. En outre, l'examen des récents relevés du compte de banque (# 101-209-5) de cette dernière société révèle que ces activités de placement se poursuivaient encore au mois de décembre 2003 ;
12. Ainsi, cette société effectuerait un appel public à l'épargne sans détenir de prospectus visé, tel que requis par l'article 11 de la Loi tandis que Léonidas Valkanas, Demetra Kostaredes et la société 9104-4859 Québec Inc. (Financement New Millenium) exerceraient l'activité de courtier en valeurs sans détenir l'inscription exigée par l'article 148 de la Loi ;
13. Puisqu'il semble que de telles activités se poursuivent, il est impératif qu'une interdiction d'opérations sur valeurs soit prononcée sans audition préalable.

EN CONSÉQUENCE, l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du paragraphe 6° de l'article 93 de la *Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier*, L.R.Q., c. A-7.03, et des articles 265 et 323.7 de la Loi, d' :

INTERDIRE à Léonidas Valkanas, à Demetra Kostaredes et à la société 9104-4859 Québec Inc.(Financement New Millenium) toute activité en vue d'effectuer une opération sur les titres de la société Milestone Financial Ltd. ;

INTERDIRE à la société Milestone Financial Ltd., ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants, toute activité en vue d'effectuer le placement de ses titres, sauf en conformité avec la Loi ;

INTERDIRE à la société Partenaires Financiers Majesta Inc., ses administrateurs, dirigeants, employés et représentants, toute activité en vue d'effectuer le rachat de parts de fonds communs de placement détenus par leurs clients afin d'aider Léonidas Valkanas et Demetra Kostaredes ainsi que les sociétés 9104-4859 Québec Inc.(Financement New Millenium) et Milestone Financial Ltd. à effectuer le placement de titres de cette dernière société.

Fait à Montréal, le 11 février 2004.

(S) Proulx & Al.

PROULX ET AL.

Procureurs de l'Agence nationale
d'encadrement du secteur financier

COPIE CONFORME

(s) Claude St Pierre

**M^e Claude St Pierre,
Secrétaire général
Bureau de décision et de
révision en valeurs mobilières**

AFFIDAVIT

Je, soussigné, André Goulet, enquêteur à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier, exerçant au 800, Square Victoria, 22^e étage, Tour de la Bourse, Montréal (Québec), H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des enquêteurs désignés pour faire enquête sur les activités de Léonidas Valkanas ;
2. Tous les faits allégués dans la demande de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier du 11 février 2004 sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, le 11 février 2004.

André Goulet

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, le (11) février 2004

(S) Ginette Morais

Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec

COPIE CONFORME

(S) Claude St Pierre

Claude St Pierre, secrétaire général
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières